

(1) devant répondre aux prescriptions des articles 161,162 et 163 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, en matière de conduite des véhicules terrestres à moteur.

Art. 4.— Le véhicule et ses équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 556 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation du seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise.

NOR : DTT0800790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, le seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise est fixé à 8 000 F CFP, toutes taxes comprises.

Au-delà de ce seuil minimal, les conditions tarifaires des prestations assurées par les véhicules de remise sont librement fixées à l'avance entre les parties.

Art. 2.— Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du service chargé des affaires économiques.

Les entrepreneurs de véhicules de remise doivent fournir une copie des tarifs ainsi déposés, auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 557 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée de validité et du modèle de la carte violette provisoire des véhicules de remise.

NOR : DTT0800791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Art. 2.— La licence délivrée au titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise permet l'exploitation d'un seul véhicule.

Toutefois, en cas de panne de ce véhicule, le titulaire de la licence peut présenter un véhicule de remplacement à la direction des transports terrestres, qui instruit la demande et délivre, le cas échéant, une autorisation de mise en circulation provisoire, dénommée "carte violette provisoire".

Est considéré comme étant un véhicule en panne, tout véhicule pour lequel le titulaire de l'autorisation demande son immobilisation provisoire. Cette demande doit être accompagnée de la carte violette du véhicule immobilisé.

Sans pour autant appartenir au titulaire de l'autorisation et de la ou des licences qui y sont rattachées, le véhicule de remplacement doit remplir les conditions prévues par la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Dès lors que le véhicule de remplacement a satisfait à la visite technique et de qualité, celui-ci peut être exploité en tant que véhicule de remise pour la période considérée.

Art. 3.— La carte violette provisoire peut être délivrée si le véhicule de remplacement est conforme aux définitions des véhicules de remise tels que définis à l'article 2 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, et dispose des équipements et signes distinctifs prévus aux articles 3 et 4 de la même délibération.

La carte violette provisoire est délivrée par la direction des transports terrestres, après acceptation du véhicule à la visite technique et au contrôle de qualité prévus à l'article 30 de la délibération précitée. Elle est remise au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise.

Art. 4.— Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation provisoire par licence et par an.

La carte violette provisoire du véhicule de remplacement est délivrée pour une durée maximale de :

- trois (3) mois, non renouvelable, pour la licence rattachée à l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicules de remise dans les îles du Vent ;
- trois (3) mois, renouvelable une fois, pour la licence rattachée à l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicules de remise dans les autres îles.

Lors de la remise en service du véhicule pour lequel la licence a été délivrée, la direction des transports terrestres s'assurera du retrait des signes distinctifs apposés sur le véhicule de remplacement.

Art. 5.— La carte violette provisoire est prise sur le modèle établi en annexe au présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ANNEXE

Sur le véhicule

- . N° d'immatriculation
- . Date de 1re mise en circulation
- . PTAC
- . Nombre de places assises

Sur le titulaire

- . Identité du titulaire
- . Adresse
- . N° d'autorisation
- . N° de licence

Sur le document

- . N° de carte violette
- . Date de délivrance
- . Date d'expiration
- . Période de validité
- . Visa du contrôleur technique
- . Visa du directeur des transports terrestres

ARRETE n° 558 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation des modalités du contrôle de qualité des véhicules de remise.

NOR : DTT0800792AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicules de remise ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention de la visite technique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, les modalités du contrôle de qualité, destiné à vérifier l'état général intérieur et extérieur des véhicules de remise, sont fixées par le présent arrêté.